

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-170

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

## Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2018-06-12-180 - ehpadBourbourgSchadetVercoustre06-12 (10 pages)	Page 3
R32-2018-06-12-131 - ehpadLommeGilbertForestier-LesRoses06-12 (5 pages)	Page 14
R32-2018-06-12-121 - EHPADLoos-HaubourdinJeanDeLuxembourgLesMagnolias06-12	
(7 pages)	Page 20
R32-2018-06-12-153-EHPADLoos-Haubourdin Jean De Luxembourg Les Magnolias 06-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-	
(7 pages)	Page 28
R32-2018-06-12-112 - ehpadMarcqEnBaroeulLesMarquises06-12 (6 pages)	Page 36
R32-2018-06-12-132 - ehpadMarcqEnBaroeulLesProvincesDuNord06-12 (6 pages)	Page 43
R32-2018-06-12-133 - ehpadMarcqEnBaroeulPaulCordonnier06-12 (6 pages)	Page 50
R32-2018-06-12-096 - ehpadMarlyLezValenciennesLesJardinsDeCybele06-12 (6 pages)	Page 57
R32-2018-06-12-097 - ehpadMarpentResidenceSamara06-12 (8 pages)	Page 64
R32-2018-06-12-098 - ehpadMarquetteEnOstrevantLeChampD'Or06-12 (6 pages)	Page 73
R32-2018-06-12-156 - ehpadMarquetteLezLilleGeorgesDelfosse06-12 (5 pages)	Page 80
R32-2018-06-12-137 - ehpadMarquilliesSainteGenevieve06-12 (10 pages)	Page 86
R32-2018-06-12-134 - ehpadMaubeugeLesTilleuls06-12 (8 pages)	Page 97
R32-2018-06-12-150 - ehpadMaubeugeMRCHLaMaisonDuMoulin06-12 (6 pages)	Page 106
R32-2018-06-12-099 - ehpadMaubeugeSainteEmilie06-12 (12 pages)	Page 113

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-180

ehpadBourbourgSchadetVercoustre 06-12



Vu

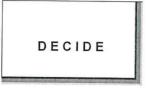
# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE A BOURBOURG FINESS: 590 789 921

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2001 relatif à l'autorisation de transformation de l'EHPAD « Schadet Vercoustre », sis 11, Rue Schadet Vercoustre à BOURBOURG et géré par la Fondation Schadet Vercoustre ;
- Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 912 992,03 € au titre de l'année 2018, dont 227 950,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 76 082,67 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	912 992,03	41,69

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 617 843,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	617 843,98	28,21

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 51 487,00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Schadet Vercoustre identifié sous le numéro FINESS : 590 002 069 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 921).

Fait à Lille le

12 MAI 2018



William Commission



#### Direction de l'offre médico-sociale

La Directrice Générale,

Dossier suivi par : Jennifer ZOONEKYND jennifer.zoonekynd@ars.sante.fr

à

Lille, le

1 2 MAI 2018

Madame, Monsieur le Directeur EHPAD Schadet Vercoustre 11. Rue Schadet Vercoustre

Objet : Campagne budgétaire 2018.

59 630 BOURBOURG

PJ: Décision tarifaire.

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017.

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 789 921 est fixé à **912 992,03** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1

612 630,14 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 18 » :

612 630,14 €

- Crédits d'actualisation

4 288,41 €

- Résorption des écarts 1/6 eme (places HP)

925,43 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » :

617 843,98 €

- Crédits non reconductibles :

dont:

54 051,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

dont:

173 899,00 € Convergence positive pour un passage à 92% de la cible dès 2018

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » :

227 950.00 €

Comme en 2017, l'Agence Régionale de Santé souhaite appliquer en 2018 un mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD dont le taux d'atteinte du plafond est inférieur à 92 %. Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible correspondant à l'écart entre votre taux d'atteinte du plafond et 92 % (calculé en prenant en compte les nouveaux GMP et PMP validé après le 30 juin 2017 et ceux de 2018 connus à ce jour). Ce CNR est accordé pour les six derniers mois de l'année 2018 et pour 2019 en année pleine (Cf. ci-dessus).

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès juillet 2018 les ETP correspondant au niveau de dotation qui sera le vôtre en 2020. Par conséquent, sur les **173 899,00** € octroyés à ce titre,

Vous pouvez consommer 71 980 € en 2018 et provisionner 101 919 € pour 2019.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



#### ANNEXE 1

N° FINESS:

590789921

Nom EHPAD :

Schadet Vercoustre

Commune:

BOURBOURG

### 1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes :

- Le cadre normalisé de l'EPRD que vous avez soumis n'est pas conforme en termes d'équilibre des CRP. En effet, l'EHPAD est concerné par un CRP non soumis à l'équilibre, or vous avez utilisé un CRP soumis à l'équilibre;
- Les produits ARS et CD59 ne sont pas informés dans le PGFP, ce qui donne des données erronées pour la CAF et les ratios financiers. Le PGFP est donc à revoir.

Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, ce dernier pourra faire l'objet d'un rejet.

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-131

ehpad Lomme Gilbert Forestier-Les Roses 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD GILBERT FORESTIER - LES ROSES A LOMME FINESS: 590 783 460

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	la décision conjointe d'autorisation du 18 mars 2011 relative à la fusion de l'EHPAD Gilbert Forestier et de l'EHPAD Les Roses à Lomme et géré par le CCAS de Lomme ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 460 843,21 € au titre de l'année 2018, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 121 736,93 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 460 843,21	33,35

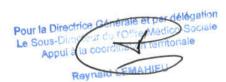
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 460 843,21 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 460 843,21	33,35

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 121 736,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Lomme identifié sous le numéro FINESS : 590 800 850 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 460).

Fait à Lille le 12 JUIN 2018





#### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Karine VERONES

karine.verones@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Monsieur le Président CCAS de LOMME

Madame la Directrice

EHPAD Gilbert Forestier - Les Roses

952, Avenue de Dunkerque

59 160 LOMME

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
120	736	178	PARTIEL	NON	1 450 788,24

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 460 est fixé à 1 460 843,21 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 1 450 788,24 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » : 1 450 788,24 €

- Crédits d'actualisation : 10 054,97 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 1 460 843,21 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :

0.00 €

Affecté en mesures d'exploitation :

280,65 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...) .



#### ANNEXE 1

N° FINESS:

590783460

Nom EHPAD:

Gilbert Forestier - Les Roses

Commune:

LOMME

### 1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes :

- Vous avez déposé votre EPRD en dehors des délais réglementaires.
- Votre prévision de CAF ne couvre pas les emprunts de l'exercice.

Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-121

EHPADLoos-HaubourdinJeanDeLuxembourgLesMagnoli as 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD JEAN DU LUXEMBOURG LES MAGNOLIAS A LOOS - HAUBOURDIN FINESS: 590 804 456

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu

la décision conjointe en date du 10 décembre 2012 relative à la fusion des EHPAD gérés par les centres hospitaliers de Loos et d'Haubourdin, sis 20 rue Henri Barbusse à LOOS - HAUBOURDIN et géré par le groupement hospitalier de Loos Haubourdin;

Vu

la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 847 252,57€ au titre de l'année 2018, dont 54 615,44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 320 604,38€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 525 413,20	49,53
UHR	206 243,18	
Accueil de Jour	115 596,19	46,05

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 792 637,13€.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 472 434,03	48,79
UHR	205 834,17	
Accueil de Jour	114 368,93	45,57

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 316 053,09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le groupement hospitalier de Loos Haubourdin identifié sous le numéro FINESS : 590 053 120 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 456 ).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Directo de l'Orre Médico-Sociale Appui à la coord l'actor territoriale



#### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Magdaléna DEMOL magdaléna.demol@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Madame la Directrice
Du groupement hospitalier de Loos Haubourdin

Madame la Directrice

EHPAD Jean du Luxembourg Les Magnolias

20 Rue Barbusse

**BP 57** 

59 374 Loos Cedex

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		Soi	ins
為後後		Gagnant	Perdant
nce	Gagnant	Aucune compensation	Compensation intégrale du soin
Dépendance	Perdant	Perte dépendance plafonnée à 5 000€. Si le gain sur le soin est inférieur à 5 000€, compensation de l'écart pour annuler la perte globale.	Compensation intégrale du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent :

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
195	774	226	GLOBAL	OUI	3 472 434,03

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
UHR	12	204 504,89
Accueil de jour	10	113 630,33

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 456 est fixé à **3 847 252,57€** au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 3 790 569,25 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 18 » : 3 790 569,25 €

- Crédits d'actualisation : 2 067,88 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 3 792 637,13 €

- Crédits non reconductibles :

dont: 1 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 636,27 € pour les formations

• dont: 52 979,17 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 54 615,44 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD :
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...)

Pour la Directrice Générale et par delégation Le Sous-Directrier de 19 fire Médice-Sociale Appul à la constitution (erritoriale Reynald LEMANIEU

### ANNEXE 1

N° FINESS :

590804456

Nom EHPAD :

CH Jean du Luxembourg Les Magnolias

Commune:

LOOS - HAUBOURDIN

1<sup>ère</sup> soumission

Approbation sans observations.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-153

EHPADLoos-HaubourdinJeanDeLuxembourgLesMagnoli as 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD JEAN DU LUXEMBOURG LES MAGNOLIAS A LOOS - HAUBOURDIN FINESS: 590 804 456

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu

la décision conjointe en date du 10 décembre 2012 relative à la fusion des EHPAD gérés par les centres hospitaliers de Loos et d'Haubourdin, sis 20 rue Henri Barbusse à LOOS - HAUBOURDIN et géré par le groupement hospitalier de Loos Haubourdin;

Vu

la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 847 252,57€ au titre de l'année 2018, dont 54 615,44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 320 604,38€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 525 413,20	49,53
UHR	206 243,18	
Accueil de Jour	115 596,19	46,05

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 792 637,13€.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 472 434,03	48,79
UHR	205 834,17	
Accueil de Jour	114 368,93	45,57

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 316 053,09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le groupement hospitalier de Loos Haubourdin identifié sous le numéro FINESS : 590 053 120 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 456 ).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Directo de l'Ore Médico Sociale Appui à la coord la l'on territoriale



#### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Magdaléna DEMOL magdaléna.demol@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Madame la Directrice
Du groupement hospitalier de Loos Haubourdin

Madame la Directrice

EHPAD Jean du Luxembourg Les Magnolias

20 Rue Barbusse

**BP 57** 

59 374 Loos Cedex

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		Soins		
流形器		Gagnant	Perdant	
nce	Gagnant	Aucune compensation	Compensation intégrale du soin	
Dépendance	Perdant	Perte dépendance plafonnée à 5 000€. Si le gain sur le soin est inférieur à 5 000€, compensation de l'écart pour annuler la perte globale.	Compensation intégrale du soin et de la dépendance	

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent :

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
195	774	226	GLOBAL	OUI	3 472 434,03

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
UHR	12	204 504,89
Accueil de jour	10	113 630,33

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 456 est fixé à **3 847 252,57€** au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 3 790 569,25 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 18 » : 3 790 569,25 €

- Crédits d'actualisation : 2 067,88 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 3 792 637,13 €

- Crédits non reconductibles :

• dont : 1 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 636,27 € pour les formations

• dont: 52 979,17 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 54 615,44 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD :
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...)

Pour la Directrice Générale et par delégation Le Sous-Directrier de 19 fire Médice-Sociale Appul à la constitution (erritoriale Reynald LEMANIEU

### ANNEXE 1

N° FINESS :

590804456

Nom EHPAD :

CH Jean du Luxembourg Les Magnolias

Commune:

LOOS - HAUBOURDIN

1<sup>ère</sup> soumission

Approbation sans observations.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-112

ehpad Marcq En Baroeul Les Marquises 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LES MARQUISES A MARCQ EN BAROEUL

FINESS: 590 809 067

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	la décision conjointe d'autorisation en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Marquises de MARCQ EN BAROEUL et géré par KORIAN (S.A.S. MEDOTELS) ;

la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 310 617,00 € au titre de l'année 2018, dont 13 169,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 109 218,08 €.

Vu

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 160 371,55	33,82
UHR	0,00	00,02
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	150 245,45	34,30
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 297 447,01 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 148 697,14	33,48	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	148 749,87	33,96	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 108 120,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, KORIAN (S.A.S. MEDOTELS) identifiée sous le numéro FINESS : 250 015 658 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 067).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018



#### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Aurore TANIERE

aurore.taniere@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Président KORIAN (S.A.S. MEDOTELS)

Madame la Directrice EHPAD Les Marquises MARCQ EN BAROEUL, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
94	715	195	PARTIEL	NON	1 137 207,44

#### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
PASA		0,00
UHR		0,00
Hébergement temporaire	12	147 789,24
Accueil de jour		0,00
PFR		0,00

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 809 067 est fixé à 1 310 617,00 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

1 284 996,68 €

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 :

- E.A.P. des extensions n-1 : 0,00 €

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Installation au 1er janvier 0.00 € - Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 18 » : 1 284 996.68 € - Variation définitive 0,00 € 0.00 € - Variation ponctuelle - Crédits d'actualisation 8 921,08 € - Résorption des écarts 1/6 eme (places HP) 3 529.25 € - Financement complémentaire 0.00 € - Mesures nouvelles 2018 (extension, création) 0.00 € - Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 1 297 447.01 €

- Crédits non reconductibles :

dont: 10 600,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 2 569,99 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 13 169,99 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :  $0,00 \in$  Affecté en mesures d'exploitation :  $0,00 \in$ 

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### ANNEXE 1

N° FINESS: 590809067 Nom EHPAD: Les Marquises

Commune: MARCQ EN BAROEUL

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes: Vous présentez des déficits prévisionnels plus importants qu'au premier dépôt. Le déficit cumulé prévisionnel du 1er EPRD = 635 618,21 €. Le déficit cumulé prévisionnel du 2nd EPRD = 949 743,74 €. Votre IAF est également plus élevée dans ce second dépôt. IAF du 1er EPRD = 551 460,03 €. IAF du 2nd EPRD = 764 262,56 €. Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-132

ehpad Marcq En Baroeul Les Provinces Du Nord 06-12



Vu

# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LES PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL FINESS: 590 783 486

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

	to educate the first of the fir
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Provinces du Nord à MARCQ EN BAROEUL ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 381 703,28 € au titre de l'année 2018, dont 24 172,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 115 141.94 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 381 703,28	32,08

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 351 932,75 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 351 932,75	31,39

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 112 661,06 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 244 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 486).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Karine VERONES karine.verones@ars.sante.fr

Lille, le 12.

1 2 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Directeur EHPAD Les Provinces du Nord 44 rue du Lazaro 59700 MARCQ EN BAROEUL

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		Soi	ins
		Gagnant	Perdant
nce	Gagnant	Aucune compensation	Compensation intégrale du soin
Dépendance	Perdant	Perte dépendance plafonnée à 5 000€. Si le gain sur le soin est inférieur à 5 000€, compensation de l'écart pour annuler la perte globale.	Compensation intégrale du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
118	706	167	DADTIE	Note to second	17172018
	, 00	107	PARTIEL	NON	1 339 680,68

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 486 est fixé à **1 381 703,28** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 1 339 680,68 €
- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » : 1 339 680,68 €

- Crédits d'actualisation : 9 377,76 €

- Résorption des écarts 1/6<sup>ème</sup> (places HP) : 2 874,31 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 1 351 932,75 €

- Crédits non reconductibles :
  - dont: 11 800,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 2 572,00 € pour les formations

dont: 9 800,12 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » :

24 172,12 €

- Compte administratif n-2 :

Affecté en réduction des charges :

-5 598.41 €

Affecté en mesures d'exploitation :

0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
   Pour les établissements publics
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Dociale
Appul à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

### ANNEXE 1

N° FINESS :

590783486

Nom EHPAD : Commune : Les Provinces du Nord MARCQ EN BAROEUL

1<sup>ère</sup> soumission:

Approbation sans observation

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-133

ehpad Marcq En Baroeul Paul Cordonnier 06-12



## DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD PAUL CORDONNIER A MARCQ EN BAROEUL

FINESS: 590 805 412

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Paul Cordonnier de MARCQ EN BAROEUL ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 583 041,57 € au titre de l'année 2018, dont 7 274,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 48 586,80 €.

Vu

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	583 041,57	53,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 356 664,30 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	356 664,30	32,57

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 29 722,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire identifiée sous le numéro FINESS : 590 043 378 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 805 412).

Fait à Lille le

Pour la Directeice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Apoui à la Mordination territoriale

Revisald LEMANIEU



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Karine VERONES karine.verones@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet: Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Monsieur le Directeur EHPAD Paul Cordonnier 4 rue Maurice Genevoix 59700 MARCQ EN BAROEUL

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		Soi	ns
73.43		Gagnant	Perdant
nce	Gagnant	Aucune compensation	Compensation intégrale du soin
Dépendance	Perdant	Perte dépendance plafonnée à 5 000€. Si le gain sur le soin est inférieur à 5 000€, compensation de l'écart pour annuler la perte globale.	Compensation intégrale du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
30	748	169	PARTIEL	NON	353 172,93

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 805 412 est fixé à **583 041,57** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 353 172,93 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 2018 » : 353 172,93 €

- Crédits d'actualisation : 2 472,21 €

- Résorption des écarts 1/6<sup>ème</sup> (places HP) : 1 019,16 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 356 664,30 €

- Crédits non reconductibles :

dont: 3 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 706,35 € pour les formations

• dont : 3 568,21 € pour la neutralisation « perte dépendance »

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 7 274,56 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges : -219 102,71 €

Affecté en mesures d'exploitation : 0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS…) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



### ANNEXE 1

N° FINESS :

590805412

Nom EHPAD : Commune : Paul Cordonnier MARCQ EN BAROEUL

1<sup>ère</sup> soumission

Approbation sans observations.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-096

ehpad Marly Lez Valenciennes Les Jardins De Cybele 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE A MARLY LEZ VALENCIENNES FINESS: 590 045 894

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 27 novembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les jardins de Cybèle (Vaillant Couturier) à MARLY LEZ VALENCIENNES géré par la S.A.R.L. Vaillant Couturier au profit de la S.A.S. Colisée Patrimoine Group;
- Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 213 767,84 € au titre de l'année 2018, dont 11 173,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 101 147,32 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 189 261,00	37,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 506,84	33,57
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 202 593,95 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 178 335,31	37,54
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 258,64	33,23
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 100 216,16 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, Groupe Colisée (S.A.S.), identifiée sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 894).

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Cirecte de l'Office Médice Sociale
Appui à la coordination territoriale



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Aurore TANIERE aurore.taniere@ars.sante.fr

1 2 JUIN 2018

Lille, le

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Monsieur le Président Groupe Colisée (S.A.S.)

Madame, Monsieur le Directeur EHPAD Les Jardins de Cybèle MARLY LEZ VALENCIENNES, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
86	734	253	PARTIEL	NON	1 162 845,79

Autres modalités d'accueil :

Accueil Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
PASA		0,00
UHR		0,00
Hébergement temporaire	2	24 101,98
Accueil de jour		0,00
PFR		0,00

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 045 894 est fixé à 1 213 767,84 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1

1 186 947,77 €

- E.A.P. des extensions n-1

0,00 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Installation au 1 <sup>er</sup> janvier	:	0.00	€
- Sous-total « Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 18 » :		1 186 947,77	370
- Variation définitive	:	0,00	€
- Variation ponctuelle	:	0,00	€
- Crédits d'actualisation	1	8 296,58	€
- Résorption des écarts 1/6 <sup>ème</sup> (places HP)	:	7 349,60	€
- Financement complémentaire	:	0,00	€
- Mesures nouvelles 2018 (extension, création)	:	0,00	€
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018	8 »:	1 202 593,95	€

- Crédits non reconductibles :

dont: 8 800,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 2 373,89 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 11 173.89 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :  $0,00 \in$  Affecté en mesures d'exploitation :  $0,00 \in$ 

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

### ANNEXE 1

N° FINESS :

590045894

Nom EHPAD:

Les Jardins de Cybèle

Commune:

MARLY LEZ VALENCIENNES

### 1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes : - Le cadre normalisé de l'EPRD que vous avez transmis n'est pas complètement rempli (aucune donnée sur les années antérieures) ; - Votre prévision de CAF (- 102 690,68 €) est fortement négative (sur la dépendance et les soins). Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, ce dernier pourra faire l'objet d'un rejet.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Cabrilley , America

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-097

ehpadMarpentResidenceSamara06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE SAMARA A MARPENT

FINESS: 590 047 700

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 portant autorisation de création de l'EHPAD Résidence Samara de MARPENT et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;

Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 197 791,18 € au titre de l'année 2018, dont 155 946,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 99 815,93 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 040 366,87	34,76
UHR	0,00	
PASA	64 340,29	
Hébergement temporaire	24 172,07	33,11
Accueil de Jour	68 911,95	45,76
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 041 844,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	885 530,87	29,59
UHR	0,00	
PASA	64 212,69	
Hébergement temporaire	23 924,53	32,77
Accueil de Jour	68 176,48	45,27
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 86 820,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, KORIAN (S.A.) MEDICA France, identifiée sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 700).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Directeur de l'Orire Médico-Sociale Appur à la coordination territoriale



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Aurore TANIERE

aurore.taniere@ars.sante.fr

Lille, le

1 2 JUIN 2018

Objet: Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Président KORIAN (S.A.) MEDICA France

Madame la Directrice EHPAD Résidence Samara MARPENT, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
82	688	275	PARTIEL	NON	823 328,85

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
PASA	14	63 798,00
UHR	0	0,00
Hébergement temporaire	2	23 770,02
Accueil de jour	6	67 736,19
PFR		0,00

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 047 700 est fixé à 1 197 791,18 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1

930 785,06 €

- E.A.P. des extensions n-1

47 848,00 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Installation au 1 <sup>er</sup> janvier	0,00	€	
- Sous-total « Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 18 » :	978 633,06	€	
- Variation définitive	:	0,00	€
- Variation ponctuelle	;	0,00	€
- Crédits d'actualisation	:	6 772,79	€
- Résorption des écarts 1/6 <sup>ème</sup> (places HP)	:	56 438,72	€
- Financement complémentaire	:	0,00	€
- Mesures nouvelles 2018 (extension, création)	:	0,00	€
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 201	1 041 844.57	€	

- Crédits non reconductibles :

dont: 9 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 310,61 € pour les formations

dont: 142 636,00 € Convergence positive pour un passage à 92% de la cible dès 2018

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 155 946,61 €

Comme en 2017, l'Agence Régionale de Santé souhaite appliquer en 2018 un mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD dont le taux d'atteinte du plafond est inférieur à 92 %. Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible correspondant à l'écart entre votre taux d'atteinte du plafond et 92 % (calculé en prenant en compte les nouveaux GMP et PMP validés après le 30 juin 2017 et ceux de 2018 connus à ce jour). Ce CNR est accordé pour les six derniers mois de l'année 2018 et pour 2019 en année pleine (Cf. ci-dessus).

Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès juillet 2018 les ETP correspondants au niveau de dotation qui sera le vôtre en 2020. Par conséquent, sur les **142 636,00** € octroyés à ce titre, vous pouvez consommer **66 358** € en 2018 et provisionner **76 277** € pour 2019.

Pour rappel, vous avez perçu et provisionné un crédit non reconductible (CNR) en 2017 afin que vous puissiez utiliser pour des charges pérennes afférentes aux soins l'équivalent financier de 3 fractions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspondant à une estimation de la moitié (ou 3/6<sup>ème</sup>) de la différence entre le montant du forfait global soins issu de l'équation tarifaire (dotation cible) que vous devriez recevoir et la dotation effective reconduite au 1 janvier 2018. Ce CNR doit être utilisé en partie (2/3) sur l'exercice 2018, le solde soit 1/3 reste en provision pour une utilisation en 2019.

De fait, pour cet exercice, votre EPRD devra présenter une reprise sur provision de 112 119,00 € avec en parallèle vos charges augmentées du même montant.

### - Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :  $0,00 \in$  Affecté en mesures d'exploitation :  $15.942,19 \in$ 

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale Appell à la coordination territoriale

#### ANNEXE 1

N° FINESS:

590047700

Nom EHPAD :

Résidence Samara

Commune:

**MARPENT** 

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes: Vous présentez des déficits prévisionnels plus importants qu'au premier dépôt. Le déficit cumulé prévisionnel du 1er EPRD = 635 618,21 €. Le déficit cumulé prévisionnel du 2nd EPRD = 949 743,74 €. Votre IAF est également plus élevée dans ce second dépôt. IAF du 1er EPRD = 551 460,03 €. IAF du 2nd EPRD = 764 262,56 €. Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-098

ehpadMarquetteEnOstrevantLeChampD'Or06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LE CHAMP D'OR A MARQUETTE EN OSTREVANT FINESS: 590 037 719

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 18 mai 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVENT et géré par ACCES ;

Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 121 503,56 € au titre de l'année 2018, dont 1 498,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 93 458,63 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	919 527,85	44,20
UHR	0,00	
PASA	68 621,29	
Hébergement temporaire	64 827,11	35,52
Accueil de Jour	68 527,31	45,50
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 120 005,19 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	919 527,85	44,20
UHR	0,00	
PASA	68 485,20	
Hébergement temporaire	64 199,54	35,18
Accueil de Jour	67 792,60	45,02
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 93 333,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, ACCES, identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 088 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 719).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Aprèn à la conculeation (en itoriale

Reynald LEMAHIEU



#### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Aurore TANIERE aurore.taniere@ars.sante.fr

Lille, le

1 2 JUIN 2019

Objet: Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Président ACCES

Monsieur le Directeur EHPAD Le Champ d'Or MARQUETTE EN OSTREVANT, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
57	828	181	GLOBAL	NON	919 527,85

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
PASA	14	68 042,92
UHR	0	0,00
Hébergement temporaire	5	63 784,94
Accueil de jour	6	67 354,79
PFR		0,00

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 037 719 est fixé à **1 121 503,56** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1

1 118 710,50 €

- E.A.P. des extensions n-1

0,00 €

- Installation au 1 <sup>er</sup> janvier	:	0,00	€
- Sous-total « Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 18 » :		1 118 710,50	€
- Variation définitive	:	0,00	€
- Variation ponctuelle	:	0,00	€
- Crédits d'actualisation	:	1 294,69	€
- Résorption des écarts 1/6 <sup>ème</sup> (places HP)	i	0,00	€
- Financement complémentaire	:	0,00	€
- Mesures nouvelles 2018 (extension, création)	:	0,00	€
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018	3 » :	1 120 005,19	€

- Crédits non reconductibles :

dont: 1 100,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 398,37 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 1 498,37 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges : 0,00 €
Affecté en mesures d'exploitation : 126 613.42 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



#### ANNEXE 1

N° FINESS :

590037719

Nom EHPAD :

Le Champ d'Or

Commune:

MARQUETTE EN OSTREVANT

### 1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes: Votre EPRD a été soumis dans l'applicatif national en dehors du délai réglementaire ; Vous n'avez pas transmis l'ensemble des pièces prévues par les textes. Ainsi, l'annexe financière, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés et le rapport budgétaire et financier étaient manquants; Vous avez présenté un cadre pour CRP soumis à l'équilibre strict, or le cadre adapté aux EHPAD étant celui du CRP non soumis à l'équilibre strict. Les produits de tarification que vous présentez dans votre EPRD ne sont pas conformes à votre notification budgétaire; Les CRP des PGFP et les PGFP sont fournis mais incomplets:le cadre adapté aux EHPAD étant celui du CRP non soumis à l'équilibre strict et les charges du groupe III et les produits ne sont pas renseignés pour les exercices N+1 à N+6, rendant impossible le calcul des différents indicateurs qui en découlent ; Les informations concernant la trésorerie dans l'onglet FDR n'ont pas été renseignées ; Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-156

ehpad Marquette Lez Lille Georges Delfosse 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD GEORGES DELFOSSE A MARQUETTE LEZ LILLE FINESS: 590 813 523

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2002 relatif à la transformation de la maison de retraite Résidence Georges Delfosse en EHPAD, sis 22 rue de Cassel à MARQUETTE LEZ LILLE et géré par le SIVOM ;
- Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 170 744,73€ au titre de l'année 2018, dont 11 122,91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 97 562,06€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 170 744,73	36,45

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 172 930,39€.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 172 930,39	36,52

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 97 744,20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM identifié sous le numéro FINESS : 590 813 515 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 813 523).

Fait à Lille le 12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Sois-Directrique la Profite Interior Sociale

Le Sois-Directrique la Cordination erritoriale

Revinald LEMANIEU



Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Magdaléna DEMOL magdaléna.demol@ars.sante.fr

Lille, le

1 2 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Madame, Monsieur le Président

SIVOM

Madame, Monsieur le Directeur EHPAD Georges Delfosse

22 rue de Cassel

59520 Marquette-lez-Lille

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

### Hébergement permanent :

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
88	731	231	PARTIEL	NON	1 161 454,01

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 813 523 est fixé à 1 170 744,73€ au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 1 161 454,01 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 18 » : 1 161 454,01 €

- Crédits d'actualisation : 8 130,18 €

- Résorption des écarts 1/6<sup>ème</sup> (places HP) : 3 346,20 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 1 172 930,39 €

- Crédits non reconductibles :

dont: 8 800,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

dont: 2 322,91 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 11 122,91 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges : 13 308,57 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD :
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...)

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Director de l'Offre Medico Sociale Appui à la coordination territorial

### ANNEXE 1

N° FINESS: 590813523 Nom EHPAD: Georges Delfosse Commune: MARQUETTE LEZ LILLE

# 1<sup>ère</sup> soumission

L'ARS rejette votre EPRD pour le motif suivant:

- Votre prévision de CAF ne couvre pas les emprunts de l'exercice.
- -Vous n'avez pas transmis l'ensemble des pièces prévues par les textes. Ainsi, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés et l'annexefinancière étaient manquants.
- -Les produits de tarification que vous présentez dans votre EPRD ne sont pas conformes à votre notification budgétaire.
- Le fonds de roulement estimé au 1er Janvier n'a pas été complété et nous permet pas de déterminer son fonds de roulement prévisionnel au 31/12/2017. Il est prévu un prélèvement à hauteur de 450 859,37€ cette année.

# 2<sup>nde</sup> soumission

L'ARS approuve votre EPRD avec l'observation suivante :

Une attention particulière doit être portée au fond de roulement qui est toujours positif mais qui a subi au cours de ces dernières années plusieurs prélèvements.

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-137

ehpad Mar quillies Sainte Genevie ve 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE A MARQUILLIES FINESS: 590 789 897

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte Geneviève de MARQUILLIES et géré par Asso Mr Marquillies ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 702 991,13 € au titre de l'année 2018, dont 6 691,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 58 582,59 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	635 292,13	37,03
Accueil de Jour	67 699,00	44,95

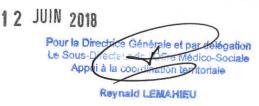
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 702 278,87 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	635 312,94	37,03
Accueil de Jour	66 965,93	44,47

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 58 523,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Mr Marquillies identifié sous le numéro FINESS : 590 002 036 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 897).

Fait à Lille le





# Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Karine VERONES karine.verones@ars.sante.fr

Lille, le

1 2 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Président Asso Mr Marquillies

Madame la Directrice EHPAD Sainte Geneviève 24 rue de Verdun 59247 MARQUILLIES

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

## Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
47	812	207	PARTIEL	NON	629 093,34

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
Accueil de jour	6	66 533,46

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 789 897 est fixé à **702 991,13** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1

695 626,80 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 2018 » :

695 626,80 €

- Crédits d'actualisation

4 836.12 €

- Résorption des écarts 1/6<sup>ème</sup> (places HP)

1 815,95 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » :

702 278.87 €

- Crédits non reconductibles :

dont:

5 300,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

dont:

1 391,26 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » :

6 691,26 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :

5 979.00 €

Affecté en mesures d'exploitation :

0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Établissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).

Pour la Directice Générale et par délégation Le Sous Directour de l'Oran Médico-Sociale Appui à la coordination territoriale Reynald LEMAHIEU

## ANNEXE 1

N° FINESS:

590789897

Nom EHPAD:

Sainte Geneviève MARQUILLIES

Commune:

1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec l'observation suivante:

- Vous avez déposé votre EPRD en dehors des délais réglementaires.

Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-134

ehpadMaubeugeLesTilleuls06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LES TILLEULS A MAUBEUGE

FINESS: 590 034 658

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 3 juin 2005 relatif à la création de l'EHPAD Les Tilleuls de MAUBEUGE et géré par l'AFEJI ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 049 172,29 € au titre de l'année 2018, dont 11 542,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 87 431,02 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	796 943,76	27,99
Hébergement temporaire	50 238,86	34,41
Accueil de Jour	99 448,49	39,62
PFR	102 541,18	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 181 665,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	931 334,78	32,71
Hébergement temporaire	49 740,02	34,07
Accueil de Jour	98 253,25	39,14
PFR	102 337,83	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 98 472,16 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 590 799 912 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 034 658).

Fait à Lille le

1 2 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Sous-Directeur de l'Offre Médic Sociale Appui à la coordination territoriale



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Karine VERONES

karine.verones@ars.sante.fr

Lille, le 1.2 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Monsieur le Président

**AFEJI** 

Monsieur le Directeur EHPAD Les Tilleuls 69 rue d'Hautmont 59600 MAUBEUGE

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Vous trouverez ci-après le montant de crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
78	747	170	PARTIEL	NON	922 774,79

# Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018
Hébergement temporaire	4	49 418,80
Accueil de jour	10	97 618,73
PFR		101 676,93

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 034 658 est fixé à **1 049 172,29** € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 : 1 171 489.25 €

- Sous-total « Crédits pérennes au 1er janvier 2018 » : 1 171 489,25 €

- Crédits d'actualisation : 8 076,06 €

- Résorption des écarts 1/6<sup>ème</sup> (places HP) : 2 100,57 €

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 1 181 665,88 €

- Crédits non reconductibles :

• dont : 9 200,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 2 342,98 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 11 542,98 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges : 144 036,57 €

Affecté en mesures d'exploitation : 0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence);
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).



#### ANNEXE 1

N° FINESS: 590034658 Nom EHPAD: Les Tilleuls Commune: MAUBEUGE

# 1<sup>ère</sup> soumission

De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes:

- Votre EPRD a été soumis dans l'applicatif national en dehors du délai réglementaire ;
- Le cadre normalisé de l'EPRD que vous avez soumis n'est pas conforme. En effet, vous avez soumis un EPRD par établissement, alors que pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF, il convient de transmettre un EPRD intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS d'un même département;
- Vous n'avez pas transmis l'ensemble des pièces prévues par les textes. Ainsi, le rapport budgétaire et financier était manquant;
- La structure prévoit en 2017 de nouveaux investissements (pas de PPI déposé) en autofinancement en Hébergement et Dépendance pour un montant total de 149 474.75 € (dont notamment 90 000 € de travaux d'accessibilité amorti sur une courte durée de 5 ans);
- Le TFP n' a pas repris le montant du remboursement des dettes financières de l'emprunt principal d'équipement de 534 000 € contracté à l'ouverture. Le montant total de dettes à inscrire aurait dû être 72 079.75 €, ce qui porte alors le prélèvement sur le FDR à hauteur du double prévu, soit 115 400 €. Toutefois, cette erreur ne modifie pas les équilibres financiers de la structure. A noter que la CAF couvre bien les dettes financières mais pas la totalité des investissements prévus.

Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet,

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-150

ehpad Maubeuge MRCHLa Maison Du Moulin 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD MRCH LA MAISON DU MOULIN A MAUBEUGE FINESS: 590 804 472

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD MRCH La Maison du Moulin de MAUBEUGE et géré par CH de Maubeuge ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 219 596,22€ au titre de l'année 2018, dont 16 319,17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 184 966,35€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 219 596,22	50,68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 203 277,05 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 203 277,05	50,30

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 183 606,42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Maubeuge identifié sous le numéro FINESS : 590 781 803 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 472).

Fait à Lille le 12 JUIN 2018



### Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Marie-Laure MEUNIER marie-laure.meunier@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe: Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale,

à

Madame, Monsieur le Président CH de Maubeuge

Madame, Monsieur le Directeur EHPAD MRCH La Maison du Moulin MAUBEUGE, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

#### Hébergement permanent :

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
120	731	294	GLOBAL	OUI	2 159 585,94

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/18	Dotation pérenne au 1/1/2018	
PASA		0,00	
UHR		0,00	
Hébergement temporaire		0,00	
Accueil de jour		0,00	
PFR		0,00	

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 804 472 est fixé à 2 219 596,22 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1				
- E.A.P. des extensions n-1				
:	0,00	€		
- Sous-total « Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 18 » : 2 159 585,94				
:	0,00	€		
:	0,00	€		
:	15 117,10	€		
:	28 574,01	€		
:	0,00	€		
	0,00	€		
:	0,00	€		
:	0,00	€		
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 2 203 277,05				
		2 159 585,94  : 0,00 : 0,00 : 15 117,10 : 28 574,01 : 0,00 : 0,00 : 0,00 : 0,00		

## - Crédits non reconductibles :

• dont : 12 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

• dont: 4 319,17 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 16 319,17 €

## - Compte administratif n-2 :

Affecté en réduction des charges :	0,00 €
Affecté en mesures d'exploitation :	0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) :
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...)

Pour la Direction Cénérale et par dégation Le Sous-Direction de Média Sociale Appui à la Communication territoriale Reynald LEMAHIEU

#### ANNEXE 1

N° FINESS:

590804472

Nom EHPAD :

MRCH La Maison du Moulin

Commune:

**MAUBEUGE** 

1<sup>ère</sup> soumission

Votre EPCP appelle de l'ARS les observations suivantes :

Votre EPRD a été soumis dans l'applicatif national en dehors du délai réglementaire.

Vous n'avez pas transmis l'ensemble des pièces prévues par les textes.

Ainsi, le rapport budgétaire et financier était manquant.

Vous avez présenté un cadre pour CRPA soumis à l'équilibre strict, or le cadre adapté aux EHPAD rattachés à un Centre Hospitalier étant celui du CRPA non soumis à l'équilibre strict.

De ce fait, les onglets correspondant à la fiche récapitulative à titre d'information et au rappel du PPI non pu être transmis et renseignés pitulative à titre d'information et au rappel du PPI non pu être transmis et renseignés.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-099

ehpad Maubeuge Sainte Emilie 06-12



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE A MAUBEUGE

FINESS: 590 790 119

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	la décision conjointe d'autorisation en date du 30 mai 2012 relative à la modification de capacité de l'EHPAD Sainte Emilie de MAUBEUGE et géré par l'association Temps de vie ;

Vu

la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 900 793,63 € au titre de l'année 2018, dont 9 804,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 75 066,14 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	900 793,63	30,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 004,50 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	911 004,50	31,20
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 75 917,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'association Temps de vie, identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 119).

Fait à Lille le 12 JUIN 2018



## Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Aurore TANIERE aurore.taniere@ars.sante.fr

Lille, le 12 JUIN 2018

Objet : Campagne budgétaire 2018

PJ: Décision tarifaire

Annexe : Commentaires de l'ARS sur l'EPRD 2017

La Directrice Générale.

à

Monsieur le Président Association Temps de vie

Madame la Directrice EHPAD Sainte Emilie MAUBEUGE, 59

Pour rappel, le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif, entre autre, aux principes généraux de la tarification réforme le modèle de tarification des EHPAD et des PUV. Ce nouveau modèle de tarification s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le niveau de financement des prestations en soins des places d'hébergement permanent est donc dorénavant calculé par le biais de l'équation tarifaire dite « GMPS » fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD.

Ces nouveaux textes prévoient une convergence des établissements vers les forfaits soins et dépendance issus de l'équation tarifaire sur une période transitoire de sept ans (2017-2023).

Le financement des autres modalités d'accueil telles que l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, les pôles d'activités et de soins adaptés, les unités d'hébergement renforcées et les plateformes de répit reste inchangé.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2018 est issu des données suivantes :

## Hébergement permanent

Places au 1/1/18	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2018
80	675	177	PARTIEL	NON	902 456,47

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 790 119 est fixé à 900 793,63 € au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1 :			
:	0,00	€	
	0,00	€	
- Sous-total « Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 18 » :			
:	0,00	€	
:	0,00	€	
:	6 317,20	€	
i	2 230,83	€	
:	0,00	€	
:	0,00	€	
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » : 911 004,50			
	:	: 0,00 902 456,47 : 0,00 : 0,00 : 6 317,20 : 2 230,83 : 0,00 : 0,00	

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Crédits non reconductibles :

• dont : 8 000,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel

dont: 1 804,91 € pour les formations

- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 9 804.91 €

- Compte administratif n-2:

Affecté en réduction des charges :

20 015.78 €

Affecté en mesures d'exploitation :

0,00 €

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2018, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<a href="https://importeprd.cnsa.fr/">https://importeprd.cnsa.fr/</a>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2018.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2017 :

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre en 2017 que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

 $\underline{\text{http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification}$ 

Pour vous aider dans la saisie de votre EPRD 2018, vous trouverez en annexe du présent courrier les commentaires qu'a formulé l'ARS à propos de votre EPRD 2017, sachant que les principaux motifs de rejet invoqués sont les suivants :

- Non-conformité, incomplétude ou retard du dépôt de l'EPRD ;
- Non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (vigilance sur la convergence) ;
- Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (CAF, FRNG, etc...).

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Medico-Sociale
Appur a la coordination territoriale
Revisato LEMAMEU

## ANNEXE 1

N° FINESS : Nom EHPAD : 590790119

Commune :

Sainte Emilie MAUBEUGE

## 1<sup>ère</sup> soumission

L'ARS rejette votre EPRD sur les motifs suivants :

- Votre EPRD a été soumis par établissement, alors que pour les ESMS relevant des dispositions des articles L.342-1 à L.342-6 du CASF, il convient de transmettre un EPRD "simplifié" intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV d'un même département ;
- Vos prévisions de recettes, notamment pour la dotation soins, ne sont pas estimées de façon sincère au sein du PGFP (notamment l'augmentation de 6,32 % entre l'année N et l'année N+1) ;
- Au sein du PGFP, les immobilisations corporelles ont augmenté de manière excessive (12 226,54 € en N-1 à 102 400,00 € en N) sans explication, ni élaboration d'un PPI ;
- Votre capacité à faire face à l'emprunt est limitée (durée apparente de la dette supérieure à 10 ans) ;
- Vous avez introduit dans votre PGFP des immobilisations non autorisées dans le cadre d'un PPI : immobilisations corporelles (constructions, installations techniques, autres).

# 2<sup>nde</sup> soumission

Suite au rejet de votre EPRD initial par les autorités tarifaires le 27 juillet 2017, vous avez déposé un nouvel EPRD pour les Ets MAUBEUGE / LE QUESNOY / MAROILLES le 21 août 2017 qui corrige en partie les motifs du rejet initial. De manière exceptionnelle et considérant le contexte de réforme que connaît l'exercice 2017, l'ARS approuve votre EPRD avec les observations suivantes : Le ratio de la durée apparente d'endettement en N-1 est supérieur à 10 années (21 ans), mais inférieur en N (9 ans). Si ces observations se confirment dans votre EPRD 2018, celui-ci pourra faire l'objet d'un rejet.